EXTRAIT DU CODE NAPOLÉON.

TITRE II.

Des Actes de l'État civil.

Décrété (le 20 ventôse an XI), 11 mars 1803,
Promulgué (le 30), 21 du même mois.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus; les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être dicté par les comparants.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis sur les personnes intéressées.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. — Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39. Les actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus double.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge que le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, en greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu au greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge que le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

46. Lorsqu'il aura été tenu des registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins, et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres contenant un tel acte qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur impérial pour ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

52. Toute altération, tous faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

53. Le procureur impérial au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres, lors du dépôt qui sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requ[illegible] contre eux la condamnation aux amendes.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance constatera des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE III.

Des Actes de Mariage.

(Voyez le commencement de ce chapitre au registre de publications).

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de le produire, pourra le suppléer par notorieté, ou par un acte de mariage délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par notoriété de son domicile.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et du nom de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'ils ne savent ou ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu de notre célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir ouï le procureur impérial, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes mises par les futurs époux de ne pas rapporter l'acte de naissance.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère, ou aïeuls ou aïeules, ou à leur défaut, celui du tuteur, contiendra les prénoms, noms, profession et domicile du futur époux, et actes ceux qui auront consenti à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

75. Le jour désigné par les parties, après les délais de publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre personnes, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces dénommées ci-dessus, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux; il demandera aux futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, qu'elles aient prononcé, d'avoir à déclarer s'il y a des actes contenant opposition, dans le cas où de l'affirmative, le ministère des notaires, ainsi que les noms et le lieu de résidence du notaire qui aura reçu l'acte de chaque partie; lesquels actes l'officier de l'état civil sera tenu de viser et parapher sur chaque feuille, et dans chacun des actes, il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unis par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

76. Ce mariage sera l'acte de mariage.

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domicile des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille dans le cas où ils sont requis;

5° Le mariage ne devant, s'il en a été fait;

6° Les publications dans les divers domiciles;

7° Les oppositions s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

9° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et la déclaration qu'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté, et à quel degré;

10° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été fait ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur impérial, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

AN 1859.

ÉTAT CIVIL.

MARIAGES.

Mairie de la Garde — Arrondissement de Toulon, Département du Var.

Par Nous Président du Tribunal de première instance, séant à Toulon, arrondissement de Toulon, département du Var, le présent registre destiné à recevoir les Actes de Mariages dans la commune de la Garde pendant l'an mil huit cent cinquante-neuf, a été coté et paraphé par première et dernière feuille et contient huit feuilles.

Fait à Toulon, le vingt quatre décembre mil huit cent cinquante-huit.

C. Pagatte
j.t.